

Interpellation : contre Le gare 78-2 90

08-04-2010 12:23

DE-CABINET AVOCAT BREL BACHET

07-72 42 40 18

T-317 P-902/004 E-612

Interpellation Gare en dehors de 20 km / il y a possibilité de Communauté

CA_TOULOUSE_04-08-2010_0

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

N° 10/212

ORDONNANCE

L'an DEUX MILLE DIX et le 4 AOÛT à 12 HEURES

Nous, B. BRUNET, Président de Chambre, délégué par ordonnance du premier président en date du 14 juin 2010 pour connaître des recours prévus par les articles L.552-9 et L. 222-6, R.552-12 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Vu l'ordonnance rendue le 2 août 2010 à 16 heures 38 par le juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de Toulouse ordonnant le maintien au centre de rétention de

Brahim O. [REDACTED]
né le 24 mars 1984 à AGADIR (MAROC)
de nationalité marocaine.

Vu l'appel formé le 3 août 2010 à 13 heures 41 par télécopie, par Me Ventsislava KOSSEVA-VENZAL, avocat.

A l'audience publique du 4 août 2010 à 10 heures, assisté de A. BOUTONNET, SA faisant fonction de greffier, avons entendu

Brahim O. [REDACTED]

assisté de Me Ventsislava KOSSEVA-VENZAL, avocat commis d'office, avec le concours de Araz FOURMIGLIE, interprète en langue arabe,

qui a eu la parole en dernier;

En l'absence du représentant du Ministère public, régulièrement avisé;

En présence de M. ZIEGLER représentant la Préfecture de la Gironde;

Avons rendu l'ordonnance suivante :

Le 30 juillet 2010, M. Brahim O. [REDACTED] ressortissant marocain a fait l'objet d'un contrôle d'identité alors qu'il se trouvait dans la gare de Bordeaux. M. Brahim O. [REDACTED] n'a pas contesté être en situation irrégulière.

M. Brahim O. [REDACTED] a fait l'objet le 30 juillet 2010 d'une décision de reconduite dans son pays d'origine et de placement en rétention administrative.

Par ordonnance du 2 août 2010 à 18 H 39 le juge des libertés et de la détention de Toulouse a fait droit à la demande de prolongation de la mesure de rétention administrative et a exposé que la procédure policière était régulière en ce que l'article 78-2 CPP était visé et que dès lors la jurisprudence des 20 km ne saurait être étendue aux contrôles effectués dans les gares internationales.

Le 3 août 2010 à 13 H 41 M. Brahim O. [REDACTED] a formé appel.

Au soutien de son appel M. Brahim O. assisté de Me Kossava-Venzal expose :

- qu'il s'agit bien d'un contrôle d'identité opéré sur le fondement de l'alinéa 4 de l'article 78-2 CPP ;
- que la conventionnalité de l'article 78-2 alinéa 4 a été confirmée en cause par la CJUC par décision du 22 juin 2010 et par la cour de cassation par arrêt du 29 juin 2010 ;
- que le contrôle opéré est irrégulier dans la mesure où le texte qui le soutient ne prévoit aucun encadrement juridique suffisant ;
- que le contrôle ne mentionne aucune circonstance particulière le justifiant ;
- que la décision déferée sera réformée l'interpellation étant irrégulière et que M. Brahim O. sera remis en liberté.

Au soutien de la confirmation de la décision déferée M. Le représentant de M. le préfet de la Gironde expose :

- que la procédure fait bien état des dispositions légales ;
- qu'on ne peut assimiler une mission de sécurisation dans une gare aux contrôles aux frontières ; que M. Brahim O. qui se trouvait dans une gare internationale pouvait être contrôlé ;
- que M. Brahim O. n'a pas été en mesure de justifier de la régularité de sa situation ;

MOTIVATION de la DÉCISION

Il convient, tout d'abord, de constater que le contôle est intervenu dans le cadre légal ci-dessous :

L'article 78-2 alinéa 4 et 5 du CPP dispose : " Dans une zone comprise entre la frontière terrestre de la France avec les États parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 et une ligne tracée à 20 kilomètres en l'ce, ainsi que dans les zones accessibles au public des ports, aéroports et gares ferroviaires ou routières ouvertes au trafic international et désignées par arrêté, l'identité de toute personne peut également être contrôlée, selon les modalités prévues au premier alinéa, en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi. Le fait que le contrôle d'identité révèle une infraction autre que celle de non-respect des obligations susvisées ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes. "

Il résulte de la jurisprudence de la CJUC que le droit de l'Union (article 67 paragraphe 2 TFUE et articles 20 et 21 du règlement (CE) N° 562/2006 du parlement européen et du conseil du 15 mars 2006) s'oppose à ce qu'une législation nationale confère " aux autorités de police de l'Etat membre concerné la compétence de contrôler, uniquement dans une zone de 20 kilomètres à partir de la frontière terrestre de cet Etat avec les États parties à la convention d'application de l'accord de Schengen, du 14 juin 1985, (...) l'identité de toute personne, indépendamment du comportement de celle-ci et de circonstances particulières établissant un risque d'atteinte à l'ordre public, en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et des documents prévus par la loi, sans prévoir l'encadrement nécessaire de cette compétence garantissant que l'exercice pratique de ladite compétence ne puisse pas revêtir un effet équivalent à celui des vérifications aux frontières. " (Grande Chambre, arrêt Melki et Abdell).

Il apparaît ainsi qu'à l'occasion du passage des frontières il ne peut dépendre de la seule volonté des Etats que soient mis en place des contrôles de nature à revêtir un effet équivalent à celui de vérifications aux frontières.

Si les contrôles opérés dans la zone des 20 KM et ceux opérés dans les gares internationales ne correspondent pas à la même situation juridique, le fait qu'ils aient été mentionnés dans le même paragraphe de l'article 72-2 CPP démontre qu'ils correspondent à des situations de fait comportant des similitudes. Il s'agit de zones ou lieux par lesquels passent des ressortissants de l'Union mais également des ressortissants de pays tiers.

De sorte que la logique de la décision du 22 juin 2010 reprise par l'arrêt de la chambre plénière de la cour de cassation du 29 juin 2011 est parfaitement transposable. Les mêmes considérations s'opposent à ce que dans une gare internationale soit recherchée l'identité de toute personne, indépendamment du comportement de celle-ci et de circonstances particulières établissant un risque d'atteinte à l'ordre public, en vue de vérifier le respect des obligations de détention de passeport et la présentation des titres et des documents prévus par la loi, sans que n'ait été prévu l'encadrement nécessaire de cette compétence garantissant que l'exercice pratique de la dite compétence ne puisse pas revêtir un effet équivalent à celui des vérifications aux frontières.

Il ne peut qu'être constaté que, comme l'a dit le CJUE, l'article 72-2 CPP n'est assorti d'aucune disposition offrant une telle garantie.

Il ne peut être soutenu que l'absence d'encadrement législatif ou réglementaire peut être compensé par une décision administrative de nature générale. C'est la loi qui doit comporter des dispositions offrant toute garantie, une décision administrative (justifiant postérieurement et en fait les mesures effectuées ne pouvant correspondre à une telle garantie.

Enfin il n'est nullement établi que c'est le comportement de M. Brahim O. qui a pu motiver le contrôle d'identité. En effet, il résulte de la procédure que le contrôle d'identité a été effectué non en raison du comportement de l'intéressé mais pour des considérations générales tenant à l'ordre public.

Pour les raisons ci-dessus il y a lieu d'infirmer la décision déférée, d'annuler la procédure et d'ordonner la remise en liberté immédiate de M. Brahim O.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance mise à disposition au greffe, après avis aux parties :

Déclarons l'appel recevable ;

Au fond, **INFIRMONS** l'ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de TOULOUSE le 2 août 2010 ;

ORDONNONS la remise en liberté immédiate de Monsieur Brahim O. ;

Disons que la présente ordonnance sera notifiée à la Préfecture de la Gironde, service des étrangers, à Brahim O., ainsi qu'à son conseil et communiquée au Ministère Public.

LE GREFFIER

A. BOUTONNET

LE PREMIER PRESIDENT

B. BRUNET